

**ASSEMBLÉE NATIONALE**17 novembre 2023

---

**POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AE23

présenté par

M. François, Mme Le Pen, M. Chenu, M. Buisson, M. Guiniot, Mme Menache, Mme Galzy,  
M. Jolly, M. Pfeffer, Mme Hamelet et Mme Robert-Dehault

-----

**ARTICLE 19 BIS C**

Après l'alinéa 2, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« aa) Le 2° est supprimé ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à limiter les bénéficiaires de la réunification familiale, qui consiste à permettre à un ressortissant étranger ayant obtenu la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire d'être rejoint par des membres de sa famille.

La loi sur l'asile de 2015 visait à élargir le principe de réunification familiale au concubin ainsi qu'au partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS).

Cependant, il paraît souhaitable d'exclure du dispositif les concubins. En effet, la situation de concubinage, ne reposant sur aucune reconnaissance officielle, paraît trop floue et pourrait servir de prétexte à des abus de la possibilité de réunification familiale pour les personnes bénéficiant du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.